

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

ACCORD SUR LES SALAIRES 2014

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, entrée en vigueur de manière étendue le 1.11.2011, les parties à la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Art. 39 Salaires

1. Dès le 1^{er} janvier 2014, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de CHF 27. — par mois ou CHF 0.15 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire annualisé yc. 13 ^{ème} salaire
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe	CHF 28.25	CHF 5'079.35	CHF 66'031. —
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC	CHF 27.20	CHF 4'890.60	CHF 63'577. —
c) Travailleur avec CFC après 2 années de pratique	CHF 26.20	CHF 4'710.80	CHF 61'239. —
d) Travailleur avec CFC après 1 année de pratique	CHF 25.—	CHF 4'495.—	CHF 58'435.—
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	CHF 24.15	CHF 4'342.20	CHF 56'448. —
f) Aide ou attestation de formation AFP	CHF 23.60	CHF 4'243.30	CHF 55'162. —
g) Travailleur auxiliaire en formation – 2 ^{ème} année	CHF 21.40	CHF 3'847.70	CHF 50'020. —
h) Travailleur auxiliaire en formation – 1 ^{ère} année	CHF 20.30	CHF 3'650.—	CHF 47'450.—

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions de la métallurgie, les salaires figurant dans les classes G & H susmentionnés sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

3. *Inchangé*
4. *Inchangé*
5. *Inchangé*
6. *Inchangé*
7. *Inchangé*

Art. 60 - Validité

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Tolochenaz et Lausanne, le 05 décembre 2013

FEDERATION VAUDOISE
DES ENTREPRENEURS

Le président

J-P Rosselet

Le directeur

G. Zünd

UNIA
REGION VAUD

Le secrétaire régional

J. Kunz

Le responsable du
secteur de l'artisanat

A. Mattéo